

**CONTRAT DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

**CONTRAT DE SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

ENTRE

**INNOVATION D'HYDRO-QUÉBEC ET HYDRO-QUÉBEC
PRODUCTION**

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE : 17 JUILLET 2020

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	5
1. DÉFINITIONS	5
PARTIE II – OBJET ET DURÉE	8
2. OBJET DU <i>CONTRAT</i>	8
3. DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	8
4. APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	8
PARTIE III – CONDITIONS DE FOURNITURE DU <i>SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE</i>	9
5. CONDITIONS DE LIVRAISON	9
5.1 <i>Date de début du service</i>	9
5.2 <i>Quantité contractuelle</i>	9
5.3 <i>Conditions de livraison</i>	9
5.4 <i>Garantie de puissance</i>	9
6. RÉVISION DE LA <i>QUANTITÉ CONTRACTUELLE</i>	9
6.1 <i>Droit de révision à la baisse par le Fournisseur</i>	9
6.2 <i>Révision par le Distributeur</i>	10
7. PRÉVISION DE LA <i>PRODUCTION ÉOLIENNE</i>	10
8. POINT DE LIVRAISON DES <i>PARCS ÉOLIENS</i>	10
9. MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	11
PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	12
10. PRIX DU <i>SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE</i>	12
10.1 <i>Montant pour les retours d'énergie</i>	12
10.2 <i>Montant pour les erreurs de prévision</i>	13
10.3 <i>Montant pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie</i>	14
11. MODALITÉS DE FACTURATION	16
12. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	16
PARTIE V – NORMES, EXIGENCES TECHNIQUES ET AUTRES ENGAGEMENTS	18
13. RESPECT DES NORMES	18
14. PERMIS ET AUTORISATIONS	18
15. PLAN D'ENTRETIEN	18
16. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX	18
17. ASSURANCES	19
PARTIE VI – DÉBUT DU <i>SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE</i>	20
18. DÉBUT DU <i>SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE</i>	20
PARTIE VII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES	21
19. PÉNALITÉS RELATIVES À LA BAISSSE DE LA <i>QUANTITÉ CONTRACTUELLE</i>	21
20. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	21
21. DOMMAGES LIQUIDÉS	21
22. FORCE MAJEURE	22

PARTIE VIII – RÉSILIATION	23
23. RÉSILIATION	23
23.1 Résiliation suite à un défaut	23
23.2 Mode de résiliation.....	23
23.3 Effets de la résiliation.....	23
PARTIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
24. INTERPRÉTATION ET APPLICATION	24
24.1 Interprétation générale.....	24
24.2 Délais	24
24.3 Manquement et retard.....	24
24.4 Taxes	25
24.5 Accord complet	25
24.6 Invalidité d'une disposition	25
24.7 Lieu de passation du <i>contrat</i>	25
24.8 Représentants légaux et ayants droit	25
24.9 Faute ou omission.....	25
25. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	26
26. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	27
27. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	27
28. TENUE D'UN REGISTRE	27
ANNEXE I – LISTE DES PARCS ÉOLIENS À LA DATE DE LA SIGNATURE DU CONTRAT	

**CONTRAT DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE INTERVENU À
MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 17 JUILLET 2020.**

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur David Murray, chef de l'Innovation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution et Services partagés, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur Éric Fillion, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, pour lesquelles la fourniture d'un service d'intégration éolienne est requise, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution et Services partagés, soit le **Distributeur**;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement;

ATTENDU QU'un ajustement organisationnel a eu lieu à Hydro-Québec à la suite duquel la division Exploitation et Hydro-Québec Production a été renommée à compter du 1^{er} juin 2020 Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production;

ATTENDU QUE les activités de production d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production, soit le **Fournisseur**;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE suite aux appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, A/O 2009-02, A/O-2013-01 et notamment au décret 191-2014 relatifs à des blocs d'énergie éolienne, le **Distributeur** a conclu des contrats d'approvisionnement en électricité qui devraient donner lieu à des mises en service de l'ordre de 3 715,75 MW;

ATTENDU QUE la nature variable des vents nécessite un service d'intégration éolienne afin de permettre une intégration fonctionnelle au réseau de transport d'Hydro-Québec de la production éolienne associée aux contrats d'approvisionnement en électricité mentionnés ci-dessus;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 27 février 2020, l'appel d'offres A/O 2020-01 pour l'acquisition d'un service d'intégration éolienne conformément aux décisions de la Régie de l'énergie et, plus particulièrement, à la décision D-2020-009 du 28 janvier 2020;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** exploite un parc de production situé au Québec et raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec et exploitera son parc de production pour toute la durée du présent contrat;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture du service d'intégration éolienne par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante;

CCR

le Centre de conduite du réseau du *transporteur*;

charge

a le sens qui lui est attribué à l'article 2(ii);

consigne

la consigne de régulation fréquence puissance (RFP) envoyée par le *CCR* aux *installations de production*;

contrat

le présent contrat de *service d'intégration éolienne* et son Annexe I;

contrats d'approvisionnement en électricité

les contrats d'approvisionnement en électricité conclus par le **Distributeur** relatifs aux *parcs éoliens*;

date de début du service

la date à laquelle le **Fournisseur** débute la fourniture du *service d'intégration éolienne* telle qu'indiquée à l'article 5.1;

erreur de prévision

l'écart horaire entre le programme final défini à l'article 7 et la *production éolienne*;

garantie de puissance

une quantité de puissance garantie, exprimée en mégawatts (MW), telle qu'indiquée à l'article 5.4, ou telle que révisée suite à la révision de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6, si applicable;

installations de production

l'ensemble des installations de production d'électricité, incluant tout équipement, appareillage et ouvrage civil connexe, du **Fournisseur** situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau intégré du *transporteur* et à l'intérieur de la zone d'équilibrage du *transporteur* servant à fournir le *service d'intégration éolienne*;

jour férié

la veille du Jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes ou la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

niveau de production

la production d'électricité des *installations de production* mesurée au *point de livraison*;

parcs éoliens

l'ensemble des parcs éoliens sous *contrat d'approvisionnement en électricité*. À titre indicatif, la liste des parcs éoliens à la date de la signature du *contrat* est jointe à l'Annexe I;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture, sauf dans le cas de l'article 10.3, une période correspondant à l'*année contractuelle*;

période d'hiver

la période s'étendant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

point d'absorption

le point HQT où est livrée l'électricité alimentant la *charge*;

point de livraison

le point HQT où est livrée l'électricité produite par les *installations de production*;

production éolienne

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheures (MWh), qui, pour une heure donnée, est produite par les *parcs éoliens* en service commercial en vertu des *contrats d'approvisionnement en électricité*;

puissance contractuelle

correspond à la puissance contractuelle totale des *parcs éoliens*;

quantité contractuelle

correspond, à tout moment pendant la durée du *contrat*, à la puissance contractuelle totale des *parcs éoliens* en service commercial, exprimée en mégawatts (MW), telle qu'indiquée à l'article 5.2, ou telle que révisée en vertu de l'article 6;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), ou tout successeur;

retours d'énergie

quantité d'énergie, exprimée en mégawattheures (MWh), que le **Fournisseur** s'engage à livrer en tout temps au **Distributeur**, laquelle quantité correspond à 30 % de la *quantité contractuelle* pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre et à 40 % de la *quantité contractuelle* pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

service d'intégration éolienne

service d'intégration éolienne fourni en vertu du *contrat*, tel que défini à l'article 2;

Tarifs et conditions

les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

transporteur

la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET ET DURÉE

2. OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les modalités relatives à la fourniture par le **Fournisseur** du *service d'intégration éolienne* pour la *quantité contractuelle*.

Par le *service d'intégration éolienne*, le **Fournisseur** s'engage :

- (i) à livrer au **Distributeur** les *retours d'énergie*;
- (ii) à absorber, en temps réel, la *production éolienne* au-delà des *retours d'énergie* par l'entremise de ses engagements sur le réseau du *transporteur* (« **charge** »);
- (iii) à fournir au **Distributeur** une *garantie de puissance* de 40% de la *quantité contractuelle* durant la *période d'hiver*.

3. DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de cinq (5) ans, débutant à la *date de début du service*.

4. APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 90 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**. Toutefois, si la *Régie* rend sa décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la *Régie* rend sa décision dans le délai de 90 jours mais après le 31 août 2020, le **Fournisseur** accepte de poursuivre, aux mêmes termes et conditions et de façon intérimaire, l'exécution du contrat de service d'intégration éolienne conclu le 15 janvier 2016 avec le **Distributeur**, jusqu'à ce que la *Régie* ait rendu sa décision, laquelle devra toutefois avoir un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

PARTIE III – CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

5. CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 *Date de début du service*

La *date de début du service* est le 1^{er} septembre 2020. Sous réserve des dispositions de l'article 4, si le **Fournisseur** ne respecte pas la *date de début du service*, l'indexation pour les formules de prix prévues à l'article 10 est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** débute la fourniture du *service d'intégration éolienne*.

5.2 *Quantité contractuelle*

La *quantité contractuelle* est égale à la puissance contractuelle totale des *parcs éoliens* en service commercial, jusqu'à un maximum de 3 715,75 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 6).

5.3 *Conditions de livraison*

Le **Fournisseur** doit livrer en tout temps au **Distributeur** une quantité de production équivalant à 40 % de la *quantité contractuelle* du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante et 30 % de la *quantité contractuelle* du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le **Fournisseur** doit ajuster le *niveau de production* de manière à ce qu'il atteigne le niveau indiqué par la *consigne*.

5.4 *Garantie de puissance*

Pendant la *période d'hiver*, le **Fournisseur** doit fournir une quantité de puissance suffisante pour garantir des livraisons équivalant à 40 % de la *quantité contractuelle*. À cet égard, le **Fournisseur** s'engage à ce que la *garantie de puissance* ne fasse l'objet d'aucun autre engagement de livraison pendant la *période d'hiver*. En contrepartie, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** une contribution en puissance à la pointe évaluée à 36 % de la *quantité contractuelle*.

6. RÉVISION DE LA QUANTITÉ CONTRACTUELLE

6.1 *Droit de révision à la baisse par le Fournisseur*

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser la *quantité contractuelle* à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et préalablement acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;

- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème relié aux *installations de production* ou à la *charge* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée, la *quantité contractuelle* pouvant être raisonnablement maintenue par la *charge* et les *installations de production*.

Dans les 30 jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article, le **Distributeur** doit réviser à la baisse la *quantité contractuelle* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu compte tenu de la *charge* et des *installations de production* et en aviser le **Fournisseur**. La quantité ainsi révisée s'applique dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 19 et la *quantité contractuelle* ainsi révisée ne peut pas être augmentée par la suite.

6.2 Révision par le Distributeur

Le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de réviser la *quantité contractuelle* maximale prévue à l'article 5.2 et le **Fournisseur** peut refuser ladite demande.

7. PRÉVISION DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

Le **Distributeur** doit soumettre au **Fournisseur**, à chaque heure, la prévision horaire des livraisons des *parcs éoliens* en service commercial couvrant minimalement les 48 prochaines heures.

Nonobstant ce qui précède, le programme final du **Distributeur** pour le lendemain correspond à la dernière prévision horaire des livraisons des *parcs éoliens* en service commercial transmise par le **Distributeur** et disponible à 02h00 la veille du début des livraisons. Le programme final du **Distributeur** sert de référence pour calculer l'écart horaire entre la *production éolienne* et la prévision de la production des *parcs éoliens* en service commercial.

Les *erreurs de prévision*, en valeur absolue, sont payées par le **Distributeur** au **Fournisseur** conformément à l'article 10.2.

8. POINT DE LIVRAISON DES PARCS ÉOLIENS

L'électricité provenant des *parcs éoliens* en service commercial est livrée au point HQT.

9. MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

- (i) L'énergie livrée par les *installations de production* doit être mesurée à chaque heure;
- (ii) l'énergie absorbée par la *charge* doit être mesurée à chaque heure;
- (iii) l'énergie produite par les *parcs éoliens* en service commercial doit être mesurée à chaque heure.

Lorsque les appareils de mesurage font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, au *point d'absorption* ou au point de livraison des *parcs éoliens* prévu à l'article 8, selon le cas, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

10. PRIX DU *SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE*

10.1 Montant pour les *retours d'énergie*

La quantité de *retours d'énergie*, pour toutes les heures (h) d'une *période de facturation*, est multipliée par le prix pour les *retours d'énergie* prévu aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, selon l'*année contractuelle* applicable, pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

- (i) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *retours d'énergie* pour chaque *période de facturation* de la première *année contractuelle* est établie comme suit :

$$MR_1 = RC \times PR_{2020}$$

où :

MR_1 = montant payable pour les *retours d'énergie* pour la première *année contractuelle*

RC = quantité de *retours d'énergie* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (a) ci-dessous (MWh)

PR_{2020} = prix au 1^{er} septembre 2020 pour les *retours d'énergie*, soit 7,56 \$/MWh

- (ii) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *retours d'énergie* pour chaque *période de facturation* des années suivant la première *année contractuelle* est établie comme suit :

$$MR_t = RC \times [PR_{t-1} \times 1,02]$$

où :

MR_t = montant payable pour les *retours d'énergie*

RC = quantité de *retours d'énergie* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (a) ci-dessous (MWh)

PR_{t-1} = prix pour les *retours d'énergie* de l'année précédente, en \$/MWh

(a) Détermination de la variable RC

La formule utilisée pour déterminer la variable RC permet, si applicable, de tenir compte d'une variation au niveau de la *quantité contractuelle* d'une heure (h) à l'autre.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 30 \% \times \sum_{h=1}^m SIÉ_h$$

où :

$SIÉ_h =$ *quantité contractuelle* pouvant varier d'une heure (h) à l'autre en fonction des mises en service commercial (MW)

$m =$ nombre d'heures de la *période de facturation* visée

Du 1^{er} octobre au 31 mars, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 40 \% \times \sum_{h=1}^m SIÉ_h$$

$SIÉ_h$ et m sont tels que définis ci-dessus.

10.2 Montant pour les *erreurs de prévision*

La quantité en énergie attribuable à l'*erreur de prévision*, en valeur absolue, selon la *quantité contractuelle* est multipliée par le prix pour les *erreurs de prévision* prévu aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, selon l'*année contractuelle* applicable, pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

- (i) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *erreurs de prévision* pour chaque *période de facturation* de la première *année contractuelle* est établie comme suit :

$$MEP_1 = QÉA \times PEP_{2020}$$

où :

$MEP_1 =$ montant payable pour les *erreurs de prévision* pour la première *année contractuelle*

$QÉA =$ quantité en énergie attribuable à l'*erreur de prévision*, en valeur absolue, selon la *quantité contractuelle* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (a) ci-dessous (MWh)

PEP₂₀₂₀ = prix, au 1^{er} septembre 2020, pour les *erreurs de prévision* de la première *année contractuelle*, soit 1,69 \$CA/MWh

- (ii) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *erreurs de prévision* pour chaque *période de facturation* des années suivant la première *année contractuelle* est établie comme suit :

$$MEP_t = Q\acute{E}A \times [PEP_{t-1} \times 1,02]$$

où :

MEP_t = montant payable pour les *erreurs de prévision* pour l'*année contractuelle t*

PEP_{t-1} = prix pour les *erreurs de prévision* de l'*année contractuelle* précédente, en \$CA/MWh

QÉA est tel que défini à l'article 10.2(i)

a) Détermination de la variable QÉA

L'*erreur de prévision*, en valeur absolue, est sommée pour toutes les heures (h) sur l'ensemble de la *période de facturation*.

La formule utilisée pour déterminer la variable QÉA est la suivante :

$$Q\acute{E}A = \sum_{h=1}^m \text{ABS} (PF_h - PR\acute{E}_h)$$

où :

PF_h = programme final du **Distributeur** tel que décrit à l'article 7 (MW)

PRÉ_h = *production éolienne* mesurée (MW)

10.3 Montant pour l'écart annuel entre la *production éolienne* et les *retours d'énergie*

(a) Montant lorsque les *retours d'énergie* sont supérieurs à la *production éolienne*

Le montant payable annuellement au **Fournisseur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de chaque *année contractuelle* est déterminé en multipliant l'écart annuel entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* par le prix PÉPRV :

$$\text{MÉPRV} = \text{MAX}(\text{QPÉR};0) \times \text{PÉPRV}$$

où :

MÉPRV = montant que le **Distributeur** paie au **Fournisseur**

QPÉR = l'écart annuel en énergie entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* durant l'*année contractuelle*. La variable est déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (i) ci-dessous (MWh)

PÉPRV = le prix lorsque les *retours d'énergie* sont supérieurs à la *production éolienne*, soit 46,16 \$/CA/MWh

(i) Détermination de la variable QPÉR

La formule utilisée pour déterminer la variable QPÉR est la suivante :

$$\text{QPÉR} = \text{RCA} - \sum_{h=1}^a \text{PRÉ}_h$$

où :

RCA = quantité annuelle des *retours d'énergie* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (ii) ci-dessous (MWh)

a = nombre d'heures dans l'*année contractuelle*

PRÉ_h est tel que défini à l'article 10.2

(ii) Détermination de la variable RCA

La formule utilisée pour déterminer la variable RCA est la suivante :

$$\text{RCA} = (40\% \times \sum_{h=1}^{hh} \text{SIÉ}_h) + (30\% \times \sum_{h=1}^{hé} \text{SIÉ}_h)$$

où :

$hé$ = nombre d'heures dans la période du 1^{er} avril au 30 septembre de l'*année contractuelle*

hh = nombre d'heures dans la période du 1^{er} octobre au 31 mars de l'*année contractuelle*

SIÉ_h est tel que défini à l'article 10.1

(b) Montant lorsque les retours d'énergie sont inférieurs à la production éolienne

Le montant payable annuellement au **Distributeur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de chaque *année contractuelle* est déterminé en multipliant l'écart annuel, en valeur absolue, entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* par le prix PEPRA.

$$\text{MÉPRA} = \text{ABS}[\text{MIN}(\text{QPÉR};0)] \times \text{PÉPRA}$$

où :

MÉPRA = montant que le **Fournisseur** paie au **Distributeur**

PÉPRA = le prix lorsque les *retours d'énergie* sont inférieurs à la *production éolienne*, soit 1,80 \$/CA/MWh

QPÉR est tel que défini à l'article 10.3(a)

11. MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de mesurage et les montants établis en vertu de l'article 10, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*, sauf dans le cas de l'article 10.3 qui est facturé annuellement et dont les modalités de facturation s'appliquent *mutatis mutandis*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 12.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix du *service d'intégration éolienne* s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

12. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les 21 jours de la date de la facture. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**.

PARTIE V – NORMES, EXIGENCES TECHNIQUES ET AUTRES ENGAGEMENTS

13. RESPECT DES NORMES

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les *installations de production* qu'il utilise pour fournir le *service d'intégration éolienne* respectent les lois, codes, normes et règles applicables au Québec à une installation de production, incluant les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Le **Fournisseur** doit se conformer aux *Tarifs et conditions* et respecter les exigences du *transporteur* et les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

14. PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec pour l'exploitation des *installations de production* utilisées pour fournir le *service d'intégration éolienne*, conformément aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis à ses *installations de production* pendant la durée du *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation des *installations de production*.

15. PLAN D'ENTRETIEN

Le **Fournisseur** fait l'entretien des *installations de production* et, le cas échéant, des installations permettant de maintenir la *charge*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le **Fournisseur** ne peut effectuer un entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une restriction à l'égard du *service d'intégration éolienne* durant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

16. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Lorsque, pour une *année contractuelle*, les *retours d'énergie* sont supérieurs à la *production éolienne*, les attributs environnementaux liés à ces *retours d'énergie* excédant la *production éolienne* demeurent la propriété du **Fournisseur**. Le **Distributeur** demeure propriétaire de tous les autres attributs environnementaux soit ceux liés aux *contrats d'approvisionnement en électricité*.

17. ASSURANCES

Le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé et de s'assurer que toutes les polices d'assurance nécessaires pour respecter ses obligations en vertu des présentes sont en vigueur pour la durée du *contrat*. Le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

PARTIE VI – DÉBUT DU *SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE*

18. DÉBUT DU *SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE*

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le **Fournisseur** doit, cinq (5) *jours ouvrables* avant la *date de début du service*, confirmer par écrit au **Distributeur** que le *service d'intégration éolienne* est disponible à compter de la *date de début du service*.

PARTIE VII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

19. PÉNALITÉS RELATIVES À LA BAISSÉ DE LA *QUANTITÉ CONTRACTUELLE*

Dans l'éventualité où la *quantité contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 6.1, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, le montant de dommages établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = 40 \% \times [\text{SIÉ} - \text{SIÉR}] \times \text{PR}_{2020} \times (\text{nombre d'heures dans une année})$$

où :

DOM = montant des dommages applicable à toute révision permanente de la *quantité contractuelle*

SIÉ = *quantité contractuelle* en vigueur avant la révision

SIÉR = *quantité contractuelle* en vigueur après la révision

PR₂₀₂₀ = tel que défini à l'article 10.1

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6.1.

20. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

Si le *contrat* est résilié conformément à l'article 23, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages calculés en multipliant la *quantité contractuelle* par 15 000 \$/MW.

21. DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 19 et 20 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer en vertu de l'article 19 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 20, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 12. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 12, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu de l'article 19 est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 23.

22. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions* qui résulte en une réduction totale ou partielle du *service d'intégration éolienne* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date de début du service*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 19 et 20.

PARTIE VIII – RÉSILIATION

23. RÉSILIATION

23.1 Résiliation suite à un défaut

Le fait qu'une Partie n'acquiesce pas à l'échéance et conformément à l'article 12 tout paiement auquel elle est tenue et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie constitue un événement de défaut qui donne le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 23.2.

23.2 Mode de résiliation

Lorsque l'événement de défaut mentionné à l'article 23.1 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 23, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur** et en lui indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 23, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** et en lui indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 23 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat*.

23.3 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 20. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 20, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquiescer de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

24. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

24.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et l'Annexe I font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) pour fins de facturation en vertu du *contrat*, le montant payable doit comporter quatre (4) chiffres après la virgule décimale;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique.

24.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

24.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

24.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Tous les droits, taxes et charges qui sont ou pourraient être imposées par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

24.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*, sauf le contrat de service d'intégration éolienne conclu entre les Parties le 15 janvier 2016 lequel expire à la *date de début du service*, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 4. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

24.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

24.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

24.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

24.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

25. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, ou envoyé par messagerie électronique aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Directeur – Parquet de transactions énergétiques
Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production
75, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : bergevin.simon@hydro.qc.ca

Distributeur :

Directrice, Approvisionnement en électricité
Hydro-Québec Distribution et Services partagés
24^e étage
Complexe Desjardins, Tour Est
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Adresse courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main ou le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique doit, aussitôt que possible, être livré de main à main.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant ou une adresse de messagerie électronique pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

26. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations de production*, ni de leur conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

27. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commerciaux, techniques et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux autres employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

28. TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une durée minimale de trois (3) ans suivant l'expiration du *contrat*; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division INNOVATION D'HYDRO-QUÉBEC ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION



Par :

David Murray
Chef de l'Innovation
d'Hydro-Québec et
président d'Hydro-Québec
Production

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SERVICES PARTAGÉS



Signature numérique
de DE4193
Date : 2020.07.17
16:22:41 -04'00'

Par :

Éric Filion
Président

**ANNEXE I – LISTE DES PARCS ÉOLIENS À LA DATE
DE LA SIGNATURE DU *CONTRAT***

Nom du Parc éolien	Si "En service" ou Date de mise en service projetée	Puissance contractuelle (MW)
Parc éolien de Baie-des-Sables	En service	109,50
Parc éolien Belle-Rivière	30 octobre 2021	24,00
Parc éolien de Carleton	En service	109,50
Parc éolien de L'Érable	En service	100,00
Parc éolien Des Cultures	1 décembre 2021	24,00
Parc éolien Des Moulins	En service	156,85
Parc éolien Frampton	En service	24,00
Parc éolien de Gros-Morne	En service	211,50
Parc éolien Côte-de-Beaupré	En service	23,50
Parc éolien de La Mitis	En service	24,60
Parc éolien du Lac-Alfred	En service	300,00
Parc éolien de L'Anse-à-Valleau	En service	100,50
Parc éolien Le Granit	En service	24,60
Parc éolien Le Plateau	En service	138,60
Parc éolien Le Plateau 2	En service	21,15
Parc éolien du Massif du Sud	En service	150,00
Parc éolien Mesg'i'g Uguju's'n	En service	149,25
Parc éolien de Montagne Sèche	En service	58,50
Parc éolien Montérégie	En service	101,20
Parc éolien Mont-Louis	En service	100,50
Parc éolien Mont-Rothery	En service	74,00
Parc éolien Mont Sainte-Marguerite	En service	147,20
Parc éolien de New Richmond	En service	67,80
Parc éolien Nicolas-Riou	En service	224,25
Parc éolien Pierre-De Saurel	En service	24,60
Parc éolien de la Rivière-du-Moulin	En service	350,00
Parc éolien Roncevaux	En service	74,80
Parc éolien de Saint-Damase	En service	23,50
Parc éolien de Saint-Philémon	En service	24,00
Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin	En service	80,00
Parc éolien de Saint-Ulric-Saint-Léandre	En service	133,30
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2	En service	131,20
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 3	En service	140,60
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4	En service	67,90
Parc éolien de Témiscouata	En service	23,50
Parc éolien de Témiscouata 2	En service	51,70
Parc éolien Vents du Kempt	En service	101,05
Parc éolien Viger-Denonville	En service	24,60

TOTAL

3 715,75